

SEANCE DU 31 JANVIER 2023 / 04i

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	21	25

Date de la convocation : 24 janvier 2023
Date d'affichage : 25 janvier 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 31 janvier 2023 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Richard FIOL, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Aurélie MASSON, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, François RODRIGUEZ, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Claude VIDAL

Excusés : Sabine AUSSEL

Pouvoirs : Philippe MURATET à François RODRIGUEZ, Bernadette NEGROS à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Jérémie POULLY, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Prescription de la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34 et L103-2 au L103-6 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque la révision « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président explique que l'aérodrome du Larzac a des projets de création de bâtiments en lien avec ses activités de loisirs.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme interdit les constructions ou installations dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

En vertu de cet article, toute construction ou installation est interdite dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. De plus, la route départementale RD809 est classée à grande circulation et interdit toute construction ou installation dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RD809, grevant ainsi les possibilités de constructions sur le site de l'aérodrome du Larzac.

Toutefois, l'article L111-8 du code de l'urbanisme précise qu'un plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ; dites étude dérogatoire à l'Amendement Dupont.

Monsieur le Président indique qu'une étude dérogatoire à l'Amendement Dupont au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme est rendue nécessaire afin de ne pas obérer les possibilités de développement de l'aérodrome du Larzac. Cette étude doit permettre de faire évoluer le règlement du secteur Naero en vue de réduire les distances de recul par rapport à l'axe de l'autoroute A75 et de la RD809.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLUi a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels du PLUi, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution du PLUi entre dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées avec pour objectif de réaliser une étude dérogatoire à « l'amendement Dupont » au titre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme, laquelle sera traduite réglementairement dans le PLUi.

DE DEFINIR, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°8 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°8 du PLUi au budget de l'exercice considéré ;

D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de l'Hospitalet du Larzac, durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Cornus

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 07.02.2023

Affiché le : 07.02.2023

Extrait certifié conforme,
Le Président,
Acte dématérialisé
Christophe LABORIE



